

ALAIN TOUEIX

Société par actions simplifiée au capital de 600 000 euros

Siège social : 7 rue Jean Mermoz - 63800 COURNON D'AUVERGNE

338 219 157 RCS CLERMONT FERRAND

EXTRAIT

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 17 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six,

Le 17 juin,

A 10 heures 30,

La Société **TFBL**, Société par actions simplifiée au capital de 1 800 000 euros, ayant son siège social 7, rue Jean Mermoz à COURNON d'AUVERGNE (63800), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 843 730 201 RCS CLERMONT-FERRAND, représentée par Monsieur Nicolas TOUEIX, en sa qualité de Président,

Associée unique de la société ALAIN TOUEIX,

En présence de Monsieur Nicolas TOUEIX, Président non associé de la Société,

Étant précisé que la société AUVERGNE AUDIT LEGAL, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société a été régulièrement informée des décisions devant être prises,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Nicolas TOUEIX, Président non associé a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes.

Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025, le rapport de gestion du Président et le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels ont été adressés dans les délais légaux à l'associée unique.

II - A pris les décisions suivantes :

- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2025 et quitus au Président et au Directeur Général,
- Approbation des charges non déductibles fiscalement,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Rémunération du Président,
- Rémunération du Directeur Général,



- Décision relative au mandat des Commissaires aux Comptes en application de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

(...)

SIXIÈME DÉCISION

Les mandats de la société AUVERGNE AUDIT LEGAL, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Monsieur Christophe DUPIT, Commissaire aux Comptes suppléant, étant arrivés à expiration, et après avoir constaté que la Société n'avait pas dépassé à la clôture de l'exercice deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant pendant les deux exercices précédant l'expiration des mandats, l'Associée Unique décide de ne pas procéder à la désignation de Commissaires aux Comptes.

SEPTIÈME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

**Pour la société TFBL
Monsieur Nicolas TOUEIX**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nicolas Toueix', with a horizontal line drawn underneath it.